ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

notaires

Question écrite n° 67600

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite poser à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une question de droit. Il semble en effet assez surprenant de voir que certains notaires se pensent investis de l'autorité publique leur permettant de conférer l'authenticité et la force exécutoire aux actes qu'ils établissent (ce qui les amène, par exemple, à prendre des hypothèques sur les biens de leurs clients au titre de l'article 2127 du code civil), alors qu'aucune base juridique n'a jamais transféré l'autorité publique aux notaires. Théoriquement, donc, si les notaires n'ont pas été investis par une loi de l'autorité publique, il devrait en résulter que les prêts sont nuls s'ils ne comportent pas la mention manuscrite exigée par l'article 1326 du code civil « d'ordre public », que les prises d'hypothèques résultant d'un acte notarié valant seulement « écriture privée » selon l'article 1318 du code civil, sont nulles par application de l'article 2127 du code civil, enfin, que toute délivrance d'un acte exécutoire « au nom du peuple français » est faite en infraction à la loi. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation d'insécurité juridique : si les notaires sont réellement des officiers publics chargés du service public de l'authenticité, et si les actes notariés sont réellement des actes authentiques qui offrent à ceux qui y sont parties des avantages éminents, cela doit être explicité par une loi, seule légitime à déléguer ainsi l'autorité publique à l'État.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat mentionne expressément que les notaires sont des officiers publics dont la fonction première est de conférer l'authenticité aux actes qu'ils reçoivent. En outre, l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution cite les actes notariés revêtus de la formule exécutoire parmi les titres exécutoires. L'authentification et l'exécution des actes des notaires procèdent ainsi de textes législatifs exempts d'ambiguïté, qui ne nécessitent dès lors pas d'être complétés à ce titre.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67600
Rubrique : Professions judiciaires et juridiques
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6217
Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8791